

LE DEPÔT DES ARCHIVES ANCIENNES AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Cette mesure (articles L. 212-11 et 12 du code du patrimoine, modifiés par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016) vise à assurer la conservation des archives communales dans les meilleures conditions. Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété puisque la commune demeure propriétaire de ses archives.

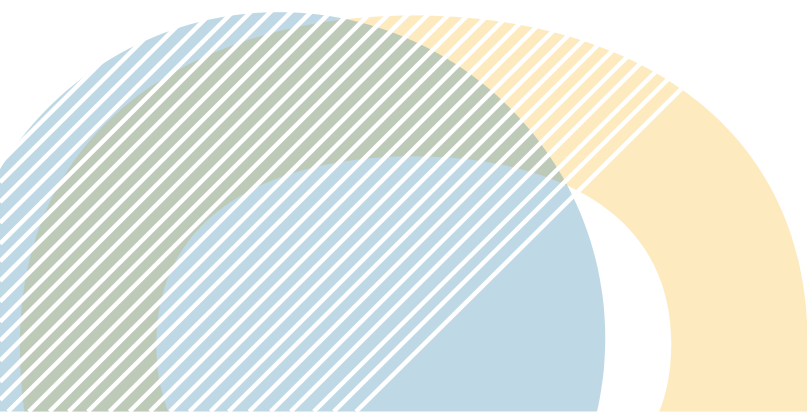
- **Votre commune compte moins de 2000 habitants, le dépôt est obligatoire et peut se faire :**
 - Aux Archives départementales ;
 - Auprès de l'EPCI dont elles sont membres si celui-ci dispose d'un service d'archives (les communes situées sur le territoire de la communauté d'agglomération Seine-Eure sont concernées par ce point) ;
 - Auprès de la commune membre désignée par l'EPCI si celle-ci dispose d'un service d'archives.
- **Votre commune compte plus de 2000 habitants : le dépôt n'est pas obligatoire mais peut constituer une bonne option pour assurer au mieux la conservation et la communication de vos archives.**

Il peut se faire selon les modalités précisées ci-dessus, mais doit, au préalable, faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

- **Comment déposer vos archives aux Archives départementales ?**

Au préalable, prendre l'attache des Archives départementales afin de préciser les points suivants :

- les typologies de documents,
- leur volume,
- leur conditionnement,
- leur état sanitaire du fonds,
- les modalités de transfert vers les Archives départementales.



• La dérogation au dépôt

- Les communes de moins de 2000 habitants ont la possibilité, après accord du conseil municipal, de demander l'autorisation de déroger au dépôt de leurs archives (article L. 211-12 du code du patrimoine).
- La commune doit en demander l'autorisation au Préfet, qui s'appuie sur les Archives départementales pour prendre sa décision. L'accord du Préfet est notamment conditionné au respect des points suivants :
 - Conditions de conservation adéquates (voir la fiche « aménager un local pour la conservation des archives ») ;
 - Bonne gestion des archives (demande d'autorisation d'élimination régulière, existence et mise à jour d'un procès-verbal de récolement),
 - Communication au public dans le respect de la réglementation en vigueur.

Si vous envisagez de demander l'autorisation de déroger au dépôt obligatoire, pensez à contacter les Archives départementales afin d'obtenir les conseils et informations nécessaires : archives@eure.fr.

